

Document:-
A/CN.4/SR.1451

Compte rendu analytique de la 1451e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la participation d'une organisation internationale déterminée à un traité est vitale pour ce dernier, l'organisation doit avoir le pouvoir de formuler des réserves. Cependant, étant donné que la participation de l'organisation est indispensable au traité, une réserve qu'elle formulerait devrait-elle être soumise à acceptation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 *bis*? Si tel était effectivement le cas, le paragraphe 1 de l'article 20 *bis* n'aurait pas de sens.

58. Par ailleurs, bien que M. Francis sache que l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 20 et l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 20 *bis* reprennent, *mutatis mutandis*, les termes de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne, il est d'avis de les modifier l'un et l'autre, car ils n'ont pas de sens sous leur forme actuelle. Ce n'est pas l'acte [d'un Etat ou d'une organisation] exprimant le consentement » à être lié par un traité et contenant une réserve qui est dépourvu d'effet jusqu'à ce que la réserve ait été acceptée, mais le consentement lui-même. L'acte aura toujours un effet, car c'est lui qui incite les parties contractantes en présence à accepter ou à rejeter la réserve en question. C'est pourquoi M. Francis estime que, dans les articles 20 et 20 *bis*, la première partie de l'alinéa *c* devrait être remaniée de façon à se lire : « le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le traité, soumis à une réserve, prend effet dès que... ».

59. Il serait préférable que, dans les deux articles, l'alinéa révisé devienne le premier alinéa du paragraphe 3, les alinéas *a* et *b* actuels devenant respectivement les alinéas *b* et *c*.

La séance est levée à 13 heures.

1451^e SÉANCE

Vendredi 1^{er} juillet 1977, à 10 h 10

Président : sir Francis VALLAT

puis : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/285¹, A/CN.4/290 et Add.1², A/CN.4/298 et Corr.1, A/CN.4/L.253, A/CN.4/L.255 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales) *et*

ARTICLE 20 *bis* (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations

internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)³ [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver les textes des articles 20 et 20 *bis* proposés par le Comité de rédaction et modifiés oralement par le Rapporteur spécial à la 1450^e séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

2. M. OUCHAKOV, présentant son projet d'article 20, intitulé « Acceptation des réserves et objections aux réserves » (A/CN.4/L.253), indique que cette disposition, comme les autres articles qu'il propose, se fonde sur le principe qu'une organisation internationale ne peut formuler une réserve à un traité que si cette réserve est expressément autorisée par ce traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée.

3. Le paragraphe 1, qui concerne les traités entre plusieurs organisations internationales, remplace entièrement l'article 20 adopté par le Comité de rédaction puisqu'il n'est plus question, selon le système proposé par M. Ouchakov, d'accepter les réserves que peut formuler une organisation internationale ou d'y faire objection.

4. Le paragraphe 2 vise les réserves expressément autorisées par un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou autrement autorisées, et le paragraphe 3 vise les réserves expressément autorisées par un traité entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ou autrement autorisées. Ces deux paragraphes sont rédigés sur le modèle de l'article 20, par. 1, de la Convention de Vienne⁴.

5. Quant au paragraphe 4, il s'inspire directement de l'article 20, par. 2, de la Convention de Vienne. Il ne concerne que les relations entre Etats dans le cas de traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales. En pareil cas, les organisations internationales ne peuvent formuler que les réserves expressément autorisées par le traité ou autrement autorisées, si bien que ces réserves n'ont pas à être ultérieurement acceptées, ainsi qu'il ressort, par analogie, de la règle générale énoncée à l'article 20, par. 1, de la Convention de Vienne. Pour leur part, les Etats peuvent formuler d'autres réserves. C'est alors que s'applique entre eux la règle qui figure à l'article 20, par. 2, de la Convention de Vienne. Il en résulte qu'une réserve formulée par un Etat doit être acceptée par tous les Etats parties lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet du but d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales que l'application du traité entre tous les Etats parties est une des conditions essentielles du consentement de chacun d'eux à être lié par le traité.

6. Le paragraphe 5 de l'article 20 proposé par M. Ouchakov concerne les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales autres que les traités visés aux paragraphes 2 et 4, et il reproduit textuellement les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne, en ce qui concerne les relations

¹ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

² *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 145.

³ Pour textes, voir 1446^e séance, par. 4.

⁴ Voir 1429^e séance, note 4.

entre Etats. A ce sujet, M. Ouchakov met l'accent sur la nécessité de tenir compte de l'article 3, al. c, de la Convention de Vienne, qui réserve l'application de cet instrument aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

7. Quant au paragraphe 6 de l'article que présente M. Ouchakov, il s'inspire du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Il vise les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales et ne concerne que l'acceptation, par un Etat, d'une réserve formulée par un autre Etat conformément aux paragraphes 4 et 5.

8. Revenant aux articles 19, 19 *bis* et 19 *ter* adoptés par le Comité de rédaction⁵, M. Ouchakov formule quelques observations. Il rappelle tout d'abord que, selon l'interprétation que le Rapporteur spécial donne de la Convention de Vienne, il serait possible de formuler des objections à des réserves expressément autorisées par un traité. Or, le paragraphe 4, al. b, de l'article 20 de la Convention de Vienne, qui concerne l'objection faite à une réserve, s'applique « dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents ». Parmi ces paragraphes figure le paragraphe 1, qui concerne les réserves expressément autorisées par un traité. Selon le Rapporteur spécial, il existerait non seulement un droit de faire objection aux réserves autorisées, mais aussi un droit de faire objection aux réserves non autorisées à un traité, le droit portant dans ce dernier cas sur le point de savoir si une certaine réserve entre dans la catégorie des réserves autorisées. M. Ouchakov estime qu'en pareil cas il ne s'agit pas d'une objection à une réserve, mais d'un différend portant sur l'interprétation du traité. En conséquence, il est convaincu que la Convention de Vienne ne prévoit pas la possibilité de faire objection à une réserve autorisée par un traité.

9. Se référant au paragraphe 2 de l'article 19 *ter*, M. Ouchakov constate qu'aux termes de cette disposition « un Etat peut formuler une objection à une réserve visée à l'article 19 *bis*, paragraphes 1 et 3 ». Si le paragraphe 2 de l'article 19 *bis* n'est pas mentionné, c'est précisément parce qu'il concerne les réserves autorisées par le traité : il est logique qu'il ne soit pas possible de faire objection à de telles réserves. Or, les paragraphes 1 et 3 de l'article 19 *ter* ne prévoient pas une semblable exception à la formulation d'une objection à une réserve. C'est pourquoi M. Ouchakov estime qu'il y a une contradiction entre le paragraphe 2 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 19 *ter*, et que la possibilité que ces paragraphes 1 et 3 donnent à une organisation internationale de formuler une objection à une réserve non autorisée par le traité est tout à fait contraire à l'esprit de la Convention de Vienne.

10. Enfin, M. Ouchakov fait observer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, lorsque la participation d'une organisation internationale est essentielle à l'objet et au but du traité, cette organisation ne peut formuler une réserve que si cette réserve est expressément autorisée par le traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée. Il s'ensuit qu'une organisation partie à ce même traité, mais dont la participation n'est pas essen-

tielle, peut formuler des réserves qui ne sont pas expressément autorisées par le traité. Toutes les organisations internationales parties à un traité ne sont donc pas mises sur un pied d'égalité, tandis que, dans la Convention de Vienne, aucune distinction n'est faite entre les Etats. Cette conception nouvelle, qui semble être celle de la Commission, préoccupe M. Ouchakov.

11. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide que le titre et le texte de la variante proposée par M. Ouchakov pour l'article 20 (A/CN.4/L.253) seront consignés dans une note de bas de page au commentaire de cet article, et que les observations de M. Ouchakov sur cet article seront mentionnées dans ce commentaire.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes adoptés par le Comité pour les articles 21 à 26 ainsi que pour les titres de la section 3 de la deuxième partie du projet, de la troisième partie et de la section 1 de celle-ci (A/CN.4/L.255/Add.1).

13. M. TSURUOKA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction soumet à l'examen de la Commission, dans le document A/CN.4/L.255/Add.1, les titres et textes des articles suivants : articles 21, 22, 23 et 23 *bis*, qui constituent la partie finale de la section 2 (Réserves) de la deuxième partie (Conclusion et entrée en vigueur des traités), articles 24, 24 *bis*, 25 et 25 *bis*, qui constituent la section 3 (Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire) de la même partie, et article 26, premier article de la section 1 (Respect des traités) de la troisième partie (Respect, application et interprétation des traités) du projet d'articles.

14. En formulant ces articles, le Comité de rédaction s'en est tenu à la distinction fondamentale entre deux types différents de traités, à savoir les traités conclus entre des organisations internationales et les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, distinction sur laquelle M. Tsuruoka a appelé l'attention lorsqu'il a présenté les premiers articles de la section 2⁶. Dans les articles de la section 2 qu'il propose maintenant, le Comité de rédaction a continué à employer l'expression « traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats » lorsqu'il s'est référé à la deuxième de ces deux catégories de traités. Dans les articles de la section 3, où il n'est plus question de réserves, le Comité de rédaction, revenant à la terminologie initiale, a utilisé l'expression « traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ».

15. Compte tenu de la distinction fondamentale entre les deux types de traités considérés, le Comité de rédaction a élaboré des articles distincts, mais parallèles, chaque fois que cela était nécessaire par souci de clarté ou de précision, à savoir dans le cas de la procédure relative aux réserves (art. 23 et 23 *bis*), de l'entrée en vigueur des traités (art. 24 et 24 *bis*) et de l'application à titre provisoire des traités (art. 25 et 25 *bis*). De même que dans les articles qu'il avait adoptés précédemment, le Comité de rédaction s'est référé expressément au type de traité

⁵ 1446^e séance, par. 4.

⁶ *Ibid.*, par. 5.

considéré chaque fois que cela était nécessaire dans les nouveaux articles qu'il présente. Sous réserve de quelques modifications rédactionnelles — telles que la mention expresse « de l'Etat ou des Etats et de l'organisation internationale ou des organisations internationales » —, le texte de ces articles correspond à celui des articles que le Rapporteur spécial a proposés sur les mêmes sujets dans ses quatrième (A/CN.4/285) et cinquième (A/CN.4/290 et Add.1) rapports, et suit aussi étroitement que possible les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne.

ARTICLE 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves),

ARTICLE 22 (Retrait des réserves et des objections aux réserves),

ARTICLE 23 (Procédure relative aux réserves dans les traités entre plusieurs organisations internationales), *et*

ARTICLE 23 *bis*⁷ (Procédure relative aux réserves dans les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver les titres et les textes des articles 21, 22, 23 et 23 *bis* proposés par le Comité de rédaction et libellés comme suit :

Article 21. — Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 19 *ter*, 20 et 23 dans le cas de traités entre plusieurs organisations internationales, ou conformément aux articles 19 *bis*, 19 *ter*, 20 *bis* et 23 *bis* dans le cas de traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats

a) modifie pour la partie auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec la partie auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'une partie qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposée à l'entrée en vigueur du traité entre elle-même et la partie auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux parties dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22. — Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité entre plusieurs organisations internationales, entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins qu'un traité mentionné au paragraphe 1 n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins qu'un traité entre plusieurs organisations internationales n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'une autre organisation contractante que lorsque celle-ci en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

4. A moins qu'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un Etat contractant ou d'une organisation contractante que si celui-ci ou celle-ci en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23. — Procédure relative aux réserves dans les traités entre plusieurs organisations internationales

1. Dans le cas d'un traité entre plusieurs organisations internationales, la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux organisations contractantes et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité entre plusieurs organisations internationales sous réserve de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, une réserve doit être confirmée formellement par l'organisation qui en est l'auteur au moment où celle-ci exprime son consentement à être liée par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Article 23 bis. — Procédure relative aux réserves dans les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats

1. Dans le cas d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et organisations contractantes et aux autres Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité mentionné au paragraphe 1 par un Etat sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, ou par une organisation internationale sous réserve de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où celui-ci ou celle-ci exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Il en est ainsi décidé.

17. M. OUCHAKOV, prenant la parole pour présenter les articles 21, 22 et 23 qu'il propose (A/CN.4/L.253), indique que l'article 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves) ne devrait pas présenter de difficultés. Les trois premiers paragraphes de cet article concernent respectivement les traités entre plusieurs organisations internationales, les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et les traités entre

⁷ Pour l'examen des textes présentés initialement par le Rapporteur spécial, voir 1434^e séance, et 1435^e séance, par. 1 et 2.

des organisations internationales et un ou plusieurs Etats. Le paragraphe 4 s'applique à ces trois catégories de traités. Quant au paragraphe 5, qui concerne les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, il énonce une règle de la Convention de Vienne applicable aux relations entre Etats.

18. Passant à l'article 22, M. Ouchakov signale que le paragraphe 1, relatif aux traités entre plusieurs organisations internationales, dispose qu'une réserve peut être retirée sans le consentement de l'organisation internationale qui l'a acceptée. Les paragraphes 2 et 3, qui concernent respectivement les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales et les traités entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, portent aussi sur le retrait des réserves. Quant au paragraphe 4, il concerne les objections aux réserves à des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales : pour cette catégorie de traités, l'auteur d'une objection à une réserve peut la retirer à tout moment. Les autres paragraphes de l'article 22 n'appellent pas de commentaires.

19. L'article 23 (Procédure relative aux réserves) fait aussi la distinction entre les trois grandes catégories de traités. Pour les traités entre plusieurs organisations, le paragraphe 1 dispose que la réserve et l'acceptation expresse d'une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux « autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité ». Au paragraphe 2, il est prévu, en ce qui concerne les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, que cette communication doit être faite aux Etats contractants, aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité et « aux organisations contractantes » seulement. En effet, il n'est pas nécessaire d'adresser ces communications aux autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité, puisqu'un traité de ce genre ne réunit, en principe, qu'un petit nombre d'organisations invitées à la négociation, qui deviennent les « organisations contractantes ». Les communications visées au paragraphe 3 ne doivent être adressées qu'aux Etats contractants, puisqu'elles concernent les traités entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, auxquels un petit nombre d'Etats sont invités à participer. Quant aux paragraphes 4 à 7 de l'article 23, ils n'appellent pas d'explications.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide que les observations de M. Ouchakov sur les articles 21, 22 et 23 qu'il propose (A/CN.4/L.253) seront mentionnées dans le commentaire et que les textes de ces articles seront consignés dans une note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24^a (Entrée en vigueur des traités entre des organisations internationales)

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre de la section 3 (Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire) de la deuxième partie du projet

d'articles et l'article 24 proposé par le Comité de rédaction et ainsi conçu :

Article 24. — Entrée en vigueur des traités entre des organisations internationales

1. Un traité entre des organisations internationales entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord des organisations internationales ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre des organisations internationales entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour toutes les organisations internationales ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité entre des organisations internationales qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des organisations internationales à être liées par le traité, les modalités ou la date de l'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24 bis^a (Entrée en vigueur des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 24 bis proposé par le Comité de rédaction et ainsi conçu :

Article 24 bis. — Entrée en vigueur des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales

1. Un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre l'Etat ou les Etats et l'organisation internationale ou les organisations internationales ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats et toutes les organisations internationales ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement de l'Etat ou des Etats et de l'organisation internationale ou des organisations internationales à être liés par le traité, les modalités ou la date de l'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

23. M. CALLE Y CALLE demande instamment que le commentaire établisse de façon parfaitement claire que la référence aux « traités entre un ou plusieurs Etats et une ou

^a Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1435^e séance, par. 3 à 32.

^a *Idem.*

plusieurs organisations internationales » à l'article 24 *bis* vise les deux catégories de traités intéressant des Etats que la Commission a envisagées dans les articles antérieurs sur les réserves, à savoir les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales et les traités entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats. Il craint, si cette précision n'est pas apportée, qu'on ne puisse interpréter cet article comme s'appliquant à une de ces catégories de traités seulement.

24. M. OUCHAKOV fait observer qu'en élaborant la section 2, relative aux réserves, la Commission est partie de l'idée que les réserves ne concernaient que les traités multilatéraux. Elle a laissé pour plus tard la question des réserves qu'une organisation internationale pourrait éventuellement formuler à un traité bilatéral. Toutefois, comme la section 3 concerne l'entrée en vigueur des traités et l'application à titre provisoire, la Commission a décidé de revenir à la définition générale de l'expression « traité » qui figure dans le projet d'article 2¹⁰ et qui englobe les traités bilatéraux et les traités multilatéraux. C'est ainsi que l'article 24 s'applique à la fois aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux conclus par des organisations internationales, ainsi qu'il ressort du libellé de son titre. Il en va de même de l'article 24 *bis*, comme l'indique clairement le titre de cette disposition.

25. M. SCHWEBEL se demande s'il est vraiment nécessaire de compliquer à tel point le texte de l'article à l'examen et d'autres articles, afin d'exclure toute possibilité de référence aux traités bilatéraux à la section 2, relative aux réserves. Il soulève cette question, d'une part, parce qu'il n'est pas convaincu qu'il ne puisse y avoir de réserves à un traité bilatéral — bien qu'il reconnaisse qu'elles soient peut-être exceptionnelles — et, d'autre part, parce qu'il estime que la Commission pourrait fort bien, soit trouver un langage qui ne préjuge pas cette question, soit la régler dans un article ayant le caractère d'une définition qui s'appliquerait à l'ensemble de la convention, ce qui permettrait d'éliminer les périphrases et les répétitions que l'on trouve à la section 2. Il serait fort utile que le Rapporteur spécial et le secrétariat réfléchissent à ce problème et suggèrent des possibilités de simplification.

26. M. OUCHAKOV insiste sur le fait que la question des traités bilatéraux conclus entre deux organisations internationales ou entre un Etat et une organisation internationale a été laissée en suspens par la Commission. Si la formule « traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales », qui couvre les traités bilatéraux, avait été utilisée dans les articles relatifs aux réserves, la rédaction de ces dispositions aurait été extrêmement compliquée : dans chacun de ces articles, il aurait fallu insérer un paragraphe spécial concernant les traités bilatéraux.

27. M. REUTER (Rapporteur spécial) croit comprendre que la question de M. Schwebel présente deux aspects, l'un de terminologie, l'autre de fond. D'une part, M. Schwebel s'est demandé s'il ne serait pas possible, au moyen de nouvelles définitions incluses dans l'article 2, de simplifier la rédaction de certains articles. Personnellement, M. Reuter n'exclut pas cette solution, encore qu'elle risque de poser

de sérieux problèmes. Mieux vaudrait attendre de connaître la réaction des gouvernements, afin de savoir s'ils sont satisfaits du texte détaillé élaboré par la Commission ou s'ils sont au contraire partisans d'une simplification.

28. D'autre part, M. Schwebel a fait observer qu'on pouvait fort bien accepter l'idée de réserves à un traité bilatéral, d'autant plus que la Convention de Vienne, contrairement à la section 2 du projet à l'étude, ne vise pas seulement les traités multilatéraux. Dans le projet d'articles que la Commission avait rédigé à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités¹¹, la section relative aux réserves était intitulée « Réserves aux traités multilatéraux ». Toutefois, soucieuse d'éviter le plus possible les distinctions entre les différentes catégories de traités, la Conférence a supprimé la référence aux traités multilatéraux. Comme M. Ouchakov l'a relevé, la Commission a renoncé à se prononcer pour le moment sur l'applicabilité aux traités bilatéraux des articles de la section 2 du projet en cours d'élaboration. Toutefois, il semble que la majorité des membres estiment que l'extension de ces articles aux traités bilatéraux soulèverait de graves problèmes. Il est de fait que les mécanismes de la Convention de Vienne ne sont pleinement intelligibles que pour des traités conclus entre trois Etats au moins. Il en résulte une sorte de contradiction entre le libéralisme formel de cette convention et les règles de fond qu'elle contient. C'est pourquoi la Commission s'en tient en fait, pour le moment, aux réserves aux traités multilatéraux. En droit, et en ce qui concerne la version française des articles relatifs aux traités entre des organisations internationales, il existe des dispositions compatibles avec une réserve à un traité bilatéral, en raison de l'emploi du mot « plusieurs ». Si la Commission a adopté cette position, c'est uniquement en attendant de connaître les réactions des gouvernements. Si la majorité d'entre eux estiment que les dispositions de la Convention de Vienne s'appliquent aux traités bilatéraux aussi bien qu'aux traités multilatéraux, il faudra remanier, et nécessairement compliquer, les articles du projet à l'examen.

29. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, lorsque la Commission a examiné les articles relatifs aux réserves, il s'était déjà inquiété de ce que tous ces articles, et plus particulièrement les articles 20, 23 et 23 *bis*, contenaient des expressions qui, du moins en anglais, lui paraissaient exclure de leurs effets les traités bilatéraux. Quand on compare ce langage à la phraséologie de l'article 24 *bis*, qui manifestement s'étend aux traités bilatéraux, il devient évident que les articles sur les réserves, tels qu'ils sont libellés, excluent les traités bilatéraux. Il y a deux points qui le préoccupent à cet égard.

30. En premier lieu, sir Francis Vallat se souvient que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a décidé de façon tout à fait nette que la Convention de Vienne n'exclurait pas la possibilité de réserves aux traités bilatéraux. A la 10^e séance plénière de la Conférence, le Président du Comité de rédaction s'y est référé expressément, et ses remarques n'ont pas été contestées. Il a déclaré :

Dans le titre de la section 2, le Comité a adopté un amendement de la Hongrie tendant à supprimer les mots « aux traités multilatéraux »

¹⁰ Voir 1429^e séance, note 3.

¹¹ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 193 et suiv., doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II.

après le mot « Réserves », car l'adjectif « multilatéral » ne qualifie pas le substantif « traité » dans la définition de la réserve donnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2; cela ne préjuge évidemment pas la question des réserves aux traités bilatéraux¹¹

Il est donc évident que le Président du Comité de rédaction de la Conférence considérait que les dispositions de la Convention de Vienne ne tranchaient pas la question des réserves aux traités bilatéraux.

31. En second lieu, aussi invraisemblable que puisse être une réserve à un traité bilatéral entre Etats, dans le cas d'organisations internationales il peut arriver que, du fait de leur mécanisme interne, celles-ci ne disposent que de ce moyen pour régler une situation. Ainsi, lorsque le texte d'un traité bilatéral négocié entre organisations internationales est soumis pour approbation à leurs organes compétents respectifs, il se peut que l'un de ces organes juge le projet inacceptable sur un certain point et donne pour instruction au chef du secrétariat de l'organisation de formuler une réserve. Normalement, cette réserve sera réputée avoir été acceptée s'il n'y est pas fait objection dans un délai de douze mois. Il y a, dans l'esprit de sir Francis, une possibilité très réelle qu'une telle situation se produise. Il juge que la question est plus importante en ce qui concerne les traités entre organisations internationales qu'en ce qui concerne les traités entre Etats. Loin de clore la question des réserves aux traités bilatéraux, comme elle semble le faire, la Commission devrait, sans la préjuger, se ménager une plus grande possibilité d'y revenir.

32. Au stade actuel de ses délibérations, la Commission ne peut pas modifier les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction. Cependant, elle doit indiquer très explicitement dans son rapport qu'il n'est pas, pour l'instant, dans ses intentions de trancher la question des réserves aux traités bilatéraux.

33. M. EL-ERIAN approuve l'interprétation que le Président, parlant en qualité de membre de la Commission, a donnée des travaux de la Conférence sur le droit des traités et l'importance qu'il attribue à la question des réserves aux traités bilatéraux dans le cas des organisations internationales et des Etats. Cependant, l'opinion traditionnellement admise veut que des réserves ne puissent être faites qu'aux traités multilatéraux, et que formuler une réserve à un traité bilatéral équivaille à proposer un nouveau traité. Est-ce en fait le cas? M. El-Erian se demande aussi si le mot « several » (plusieurs), dans le texte anglais de l'article 23, ménage le cas des traités bilatéraux.

34. M. CALLE Y CALLE souscrit aux explications données par M. Ouchakov au sujet du retour, dans les articles de la section 3, à la définition générale du « traité » qui englobe les traités bilatéraux, et il estime que ces explications devraient être reproduites dans le commentaire.

35. M. OUCHAKOV souligne que la question des réserves aux traités bilatéraux ne se pose pas pour les articles qu'il propose dans le document A/CN.4/L.253. En effet, selon sa conception, une organisation internationale ne

peut formuler que les réserves qui sont expressément autorisées par un traité, à moins qu'il ne soit autrement convenu que des réserves sont autorisées. Dès lors, qu'il s'agisse d'un traité multilatéral ou bilatéral, une réserve ne peut être formulée par une organisation internationale que si elle est expressément autorisée.

36. Dans le cas d'un traité entre un Etat et une organisation internationale, c'est le paragraphe 4 de l'article 19 proposé par M. Ouchakov qui s'appliquerait : ni l'Etat ni l'organisation internationale ne peuvent formuler une réserve si celle-ci n'est pas expressément autorisée par le traité ou s'il n'est pas autrement convenu que la réserve est autorisée.

37. M. QUENTIN-BAXTER souscrit aux remarques que le Président, parlant en qualité de membre de la Commission, a faites au sujet de la question des traités bilatéraux, et il rappelle que M. Francis a lui aussi formulé au sujet de cette question et des procédures des organisations internationales des observations très pertinentes.

38. Le Comité de rédaction a décidé, pour des raisons linguistiques, que l'ordre du texte de la version anglaise du paragraphe 2 de l'article 23 *bis* serait légèrement différent de celui de l'original français. Il a apporté le changement nécessaire, mais a omis de modifier en conséquence le texte du paragraphe correspondant de l'article 23. Il s'ensuit que le début de la version anglaise du paragraphe 2 de l'article 23 devrait être modifié comme suit : « If formulated when signing subject to formal confirmation, acceptance or approval, a treaty between several international organizations, a reservation... ».

39. M. OUCHAKOV persiste à penser qu'il faut compléter le projet d'article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs), car il estime que, pour formuler une réserve, une personne ne peut être considérée comme représentant une organisation internationale que si elle produit des pouvoirs portant expressément sur la formulation d'une réserve.

M. Sette Câmara (premier vice-président) prend la présidence.

40. M. DADZIE estime, comme le Rapporteur spécial, que la Commission devrait attendre les observations des gouvernements avant de décider s'il convient de modifier le projet d'articles pour tenir compte du cas des traités bilatéraux.

41. M. Dadzie approuve également l'interprétation que le Président, parlant en tant que membre de la Commission, a donnée des dispositions de la Convention de Vienne relatives aux traités bilatéraux. A son avis, les traités bilatéraux sont régis par la volonté expresse des parties à ces traités, si bien que les règles relatives aux traités en question élaborées par la Commission n'auront qu'un intérêt assez limité. Enfin, M. Dadzie pense, comme M. El-Erian, que la formulation d'une réserve à un traité bilatéral amènera probablement les parties intéressées à conclure un nouveau traité. La réserve elle-même n'a donc qu'une importance limitée, car elle ne fait que refléter un changement d'attitude de la part d'une partie au traité.

42. M. VEROSTA appuie la modification rédactionnelle du paragraphe 2 de la version anglaise de l'article 23 proposée par M. Quentin-Baxter.

43. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver

¹¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 30, 10^e séance, par. 23.

la modification rédactionnelle du paragraphe 2 de l'article 23 proposée par M. Quentin-Baxter, qui ne s'applique qu'au texte anglais de l'article.

Il en est ainsi décidé.

44. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre et le texte de l'article 24 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 25 (Application à titre provisoire des traités entre des organisations internationales) *et*

ARTICLE 25 *bis*¹³ (Application à titre provisoire des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver les titres et les textes des articles 25 et 25 *bis* proposés par le Comité de rédaction et libellés comme suit :

Article 25. — Application à titre provisoire des traités entre des organisations internationales

1. Un traité ou une partie d'un traité entre des organisations internationales s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si les organisations internationales ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenues d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les organisations internationales ayant participé à la négociation n'en soient convenues autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité entre des organisations internationales à l'égard d'une organisation internationale prend fin si cette organisation notifie aux autres organisations internationales entre lesquelles le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

Article 25 bis. — Application à titre provisoire des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales

1. Un traité ou une partie d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si l'Etat ou les Etats et l'organisation internationale ou les organisations internationales ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins qu'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement ou que l'Etat ou les Etats et l'organisation internationale ou les organisations internationales ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement,

a) l'application provisoire du traité ou d'une partie du traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats, à l'organisation internationale ou aux organisations internationales entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité ;

b) l'application provisoire du traité ou d'une partie du traité à l'égard d'une organisation internationale prend fin si cette organisation notifie aux autres organisations internationales, à l'Etat ou aux Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

Il en est ainsi décidé.

¹³ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1435^e séance, par. 3 à 32.

ARTICLE 26¹⁴ (*Pacta sunt servanda*)

46. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver les titres de la troisième partie (Respect, application et interprétation des traités) du projet d'articles et de la section 1 (Respect des traités) de celle-ci, ainsi que le texte de l'article 26 que propose le Comité de rédaction et dont le texte suit.

Article 26. — Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27¹⁵

47. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction n'a pas encore entrepris l'examen de l'article 27, et qu'il a décidé d'examiner d'abord les articles 28 à 34 et de revenir ensuite à l'article 27, qui a suscité des difficultés lors de son examen par la Commission. Le Comité de rédaction a approuvé les observations que le Rapporteur spécial lui a soumises au sujet de ce que pourrait être le texte du futur article 27, et il a prié le Rapporteur spécial d'en faire part aux membres de la Commission et de solliciter leur avis.

48. Le Rapporteur spécial rappelle tout d'abord que, en ce qui concerne l'énoncé des règles présentées dans le projet d'article 27, certains membres de la Commission ont demandé au Comité de rédaction de suivre de plus près le texte de l'article 27 de la Convention de Vienne et de distinguer entre le cas des Etats et celui des organisations internationales. Ces deux suggestions ne suscitent, à son avis, aucune difficulté, et pourraient amener le Comité de rédaction à formuler, dans un paragraphe 1 inspiré de l'article 27 de la Convention de Vienne, la disposition suivante en ce qui concerne les Etats :

« Un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales auquel il est partie. »

49. Le Comité de rédaction pourrait adopter, dans un paragraphe 2, une disposition symétrique pour les organisations internationales, mais il se heurtera alors à un double problème.

50. On a fait valoir, en effet, qu'il conviendrait peut-être de définir ce qu'il faut entendre par « les règles de l'organisation », et l'on a suggéré à cet égard de reprendre la définition qui en est donnée dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel¹⁶, et selon laquelle

L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes, et de la pratique bien établie de l'organisation.

Le Rapporteur spécial estime que cette définition est assez prudente — il tient, à cet égard, à appeler l'attention de la

¹⁴ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1435^e séance, par. 33 à 36.

¹⁵ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1435^e séance, par. 37 à 53, et 1436^e séance, par. 1 à 40.

¹⁶ Voir 1435^e séance, note 10.

Commission sur le mot « notamment » — et que son introduction dans l'article 2 du projet ne susciterait pas de difficultés.

51. La vraie difficulté réside, selon lui, dans le fait que certaines organisations internationales — celles qui ont les compétences statutaires nécessaires — peuvent conclure des traités qui sont entièrement suspendus à l'exécution d'un acte de l'organisation. Il s'agit de traités qui ont pour seule fin d'assurer l'exécution d'un acte ou d'une résolution de l'organisation. Ce sont donc des traités qui sont subordonnés dans la mesure où, comme c'est le cas dans la plupart des Etats, le pouvoir exécutif est subordonné au pouvoir législatif. Cette situation a des conséquences très importantes, car le fait qu'un gouvernement ait pris des mesures d'exécution d'une loi n'enlève pas au législateur le droit de modifier cette loi, et si la loi disparaît les mesures d'exécution prises par le gouvernement tombent.

52. Par conséquent, lorsqu'une organisation internationale conclut un traité de ce genre, s'il apparaît clairement — sans que le traité l'indique expressément — que le traité a pour seule fin l'exécution d'un acte de l'organisation, il est bien évident que l'organisation n'a pas renoncé, du fait du traité, à modifier l'acte, et que si elle le modifie le traité doit disparaître.

53. On peut se demander si la même situation n'existe pas aussi pour les Etats. On peut très bien imaginer, en effet, qu'en vertu d'une loi unilatérale un Etat prévoit pour des étrangers un certain nombre de droits assujettis à certaines justifications et que, la loi étant votée, le gouvernement conclue avec des Etats étrangers des accords destinés à faciliter l'application de la loi — par exemple des accords prévoyant le genre de justification que les étrangers devront fournir pour bénéficier de la loi. Dans un cas de ce genre, si la loi disparaît, les accords conclus pour son exécution disparaissent également.

54. Si l'on ne trouve pas de précédent de ce genre dans la pratique des Etats, c'est que les accords en question ont uniquement pour objet de faciliter l'application de la loi, et non pas de lier de façon absolue l'Etat qui a adopté la loi. De tels accords seraient d'ailleurs qualifiés d'arrangements ou d'accords administratifs plutôt que de traités, de manière que le lien de subordination apparaisse clairement. Cependant, juridiquement, le problème est le même.

55. Dans le cas d'un accord entre une organisation internationale et un Etat qui a pour objet de faire exécuter une résolution de l'organisation internationale, le problème qui se pose est celui du sens à donner à l'accord. L'organisation internationale a-t-elle voulu se lier définitivement ou a-t-elle seulement voulu prendre une mesure d'exécution? Il y a tout lieu de croire qu'elle n'a pas voulu se lier — d'abord, parce qu'elle n'en a pas le droit. En effet, un accord doit être interprété de telle manière qu'il ne soit pas en contradiction avec la charte constitutive de l'organisation.

56. On pourrait soutenir que, dans le nouvel article 27 — qui ne comporterait que deux paragraphes, l'un pour les Etats, l'autre pour les organisations internationales —, il n'est pas nécessaire de consacrer une disposition spéciale aux accords de ce genre et qu'il suffit de les mentionner dans le commentaire.

57. On pourrait dire aussi qu'il suffit de faire référence à l'article 46, comme dans le texte actuel, en y ajoutant une référence à l'article 31 (Règle générale d'interprétation) et à l'article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités).

58. Il y a encore une autre solution, qui consisterait à dire expressément que rien dans les dispositions de l'article 27 concernant la possibilité d'invoquer le droit interne pour faire obstacle à l'exécution d'un traité ne porte atteinte à l'obligation de respecter la dépendance des traités internationaux à l'égard des règles de l'organisation internationale en ce qui concerne leur portée et leur caractère, lorsque ces accords ont pour seule fonction d'exécuter un acte de l'organisation internationale. Le Rapporteur spécial serait enclin, pour sa part, à assimiler sur ce point la situation des Etats et celle des organisations internationales.

59. M. Reuter souhaiterait connaître, maintenant ou plus tard, le point de vue des membres de la Commission sur les observations qu'il vient de faire, et voudrait savoir si la Commission approuve la suggestion du Comité de rédaction de passer à l'examen des articles 28 à 34, pour revenir ensuite à l'article 27.

60. M. OUCHAKOV pense que la question du respect de l'exécution des traités par les organisations internationales est une question cruciale, à propos de laquelle la Commission doit se montrer extrêmement prudente. Il propose donc de mettre l'article 27 entre crochets, pour indiquer aux gouvernements qu'il s'agit seulement d'un premier projet et pour solliciter leurs observations sur cet article.

61. M. ŠAHOVIĆ pense que les explications données par le Rapporteur spécial aideront la Commission à trouver une solution satisfaisante au problème posé par l'article 27, qui est, comme l'a dit M. Ouchakov, un problème crucial. Il pense que la Commission doit réfléchir aux difficultés que soulève cet article et passer aux articles suivants, comme l'a suggéré le Comité de rédaction.

62. M. TSURUOKA appuie la suggestion du Rapporteur spécial concernant la procédure à suivre.

63. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la suggestion formulée par le Rapporteur spécial et appuyée par M. Ouchakov, M. Šahović et M. Tsuruoka, à savoir qu'en raison de l'importance cruciale de l'article 27 la Commission ne devrait pas prendre de décision concernant cet article avant d'avoir approuvé les articles 28 à 34.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

1452^e SÉANCE

Lundi 4 juillet 1977, à 15 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Erian, M. Francis, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.